

Arrêt

n° 345 522 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 11 Mai (*sic*) 2023 prise par la partie défenderesse dans laquelle elle lui délivre une interdiction d'entrée d'une durée de 5 ans le territoire (*sic*) - Annexe 13*sexies* - ; à lui notifiée 29 Janvier (*sic*) 2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A prorogée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 27 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de la carte A du requérant. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à son encontre. Le requérant a introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°303 301 du 15 mars 2024.

1.3. Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de cinq ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/11 § 1^{er} : «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

(...) Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;».

- L'intéressé a produit de faux documents pour renouveler son titre de séjour (carte A) pour l'année académique 2022-2023 (voir nos décisions du 27.02.2023 qui lui ont été notifiées le 03.04.2023).

A l'appui de son courrier du 17.04.2023, l'intéressé affirme qu'il a fait confiance à un ancien camarade de classe qui lui a remis les faux documents qui lui ont permis de renouveler son titre de séjour (carte A) pour l'année académique 2022-2023 et déclare qu'il ne se considère pas comme un fraudeur mais plutôt comme une victime. Il argue aussi de la présence de sa sœur au Luxembourg et de son frère en France.

L'intéressé déclare également, par l'intermédiaire de son avocat, à l'appui d'un deuxième courrier daté du 17.04.2023 qu'il n'était pas au courant de cette fraude en invoquant l'erreur invincible, le fait qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ni de privation de liberté, le fait d'avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique et de s'y être intégré économiquement. Il fait valoir aussi la présence de son oncle en France et de sa tante au Luxembourg.

Tout d'abord, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ». Il revenait donc à l'intéressé de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques et qu'ils reflétaient la réalité de la situation qu'ils renseignent. L'erreur invincible invoquée par l'intéressé n'est dès lors pas pertinente.

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal du 19.12.2022, d'une part, que l'intéressé a payé au nommé [K.J.] la somme de 700 euros pour obtenir lesdits faux documents et, d'autre part, qu'il a facilité l'obtention de documents similaires à 6/7 personnes moyennant rétributions (qui ont été versées sur son compte bancaire). Aussi, force est de constater que l'intéressé a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive et qu'en outre il a endossé le rôle d'intermédiaire entre le nommé [K.J.] et d'autres étudiants étrangers et ce dans le but de leur permettre de renouveler leur titre de séjour au moyens (sic) de faux documents. L'intéressé ne pouvait ignorer, dès l'instant où le nommé [K.J.] a réclamé de l'argent pour la remise de prises en charge (annexe 32), qu'il était impliqué de manière directe dans un trafic de documents administratifs.

*Concernant la nouvelle annexe 32 produite, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

L'intéressé déclare qu'une décision d'ordre de quitter le territoire compromettra son projet académique et professionnel. Toutefois, il est à l'origine de cette situation et il devra donc assumer les conséquences de son comportement (fraude).

Concernant les nombreuses relations privées forgées en Belgique et son intégration économique, l'intéressé se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par un quelconque élément pertinent alors qu'il lui incombe de le faire. Quant à la présence de membres de sa famille en France et au Luxembourg, l'intéressé n'établit pas valablement l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de ces membres alors que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

L'intéressé affirme que lui délivrer un ordre de quitter le territoire contrevient à l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'aucun élément ne permet de garantir ou de déterminer que l'éloignement, ne sera pas de nature à susciter en lui un sentiment d'angoisse, de briser sa fragile résistance psychologique et ainsi à le faire plonger dans

un état anxio-dépressif dont l'absence de traitement confine au suicide. L'intéressé affirme aussi qu'un retour dans son pays d'origine, pendant une durée de temps indéterminée, alors même qu'il y est dépourvu de source de revenus et de possibilité d'insertion professionnelle l'expose à une vie d'infortune et de misère. Cependant, l'intéressé se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En outre, les arguments avancés sont purement subjectifs et ne reposent sur aucun élément objectif.

Quant à l'article 13 de la CEDH, il est à souligner que les recours contre les décisions de retrait de son autorisation de séjour temporaire et d'ordre de quitter le territoire ne sont pas suspensifs. En ce qui concerne les éventuelles procédures que l'intéressé souhaiterait initier, il ne démontre pas qu'il ne pourra pas être représenté par son avocat ou que ces procédures requièrent sa présence sur le territoire belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation

A titre liminaire, le Conseil entend souligner qu'il reproduit l'exposé des moyens en supprimant la numérotation des arguments y exposés qui les rend difficilement lisibles et s'avère totalement inutile.

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en six branches, « de la violation de

- L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration
- Les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « De la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité », le requérant, après quelques considérations afférentes aux dispositions et principes précités et à la présomption d'innocence, expose ce qui suit :

« La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à [son] encontre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire de 5 ans.

L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents.

Force est de constater que l'interdiction d'entrée s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour et un ordre de quitter datés du 27 Février (*sic*) 2023 elles-mêmes prises (*sic*) en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

La décision d'interdiction d'entrée sur le territoire n'est que la conséquence de la décision de rejet [de sa] demande d'autorisation de séjour.

Selon la décision querellée, l'interdiction d'entrée a été délivrée parce qu'[il] avait produit de faux documents afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour le compte de l'année académique 2022-2023.

En l'occurrence, la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal.

Les circonstances de la cause invoquées par [lui] comprennent notamment :

- **Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés**: en effet [il] est pris[...] en charge depuis son arrivée en Belgique en 2021 et n'a jamais fournis (*sic*) de faux documents. [Il] a donc légalement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi.
- **Son statut de victime, se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés ; [il] s'est rendu au de (*sic*) poste de police auprès duquel [il] n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.**
- **Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.**
- **Sa vie privée et familiale développée sur le territoire** : [il] arrivée (*sic*) en Belgique courant 2021 soit bientôt 3 ans.

La décision querellée n'opère non plus aucun (*sic*) contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de (*sic*) la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Par ailleurs, [il] justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe générale (*sic*) de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

L'erreur invincible requiert deux éléments, **la bonne foi** (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une **cause étrangère** (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes).

[Il] demeurait dans l'ignorance de ce que son garant ne résidait pas à l'adresse indiquée et n'avait jamais travaillé au lieu indiqué sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produites étaient des faux.

[Il] excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. Les documents contestés lui ayant été remis par un « ami en qui il avait confiance ».

Il convient à ce stade d'observer que le fait pour [lui] de passer par un intermédiaire/une agence en vue de recevoir un engagement de prise en charge ou un accompagnement dans le cadre de sa procédure de demande de visa ne constitue pas un acte illégal au sens strict du terme. Aucune disposition légale ne qualifiant ledit fait de manière infractionnelle.

Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse [son] dossier.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle, expose ce qui suit :

« En l'espèce, la décision d'interdiction d'entrée de 5 ans prise à [son] encontre apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

En l'occurrence [sa] décision d'interdiction d'entrée se fonde sur l'usage de faux documents pour le renouvellement de séjour de l'année académique 2022-2023, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal.

Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur [son] dossier ou sur sa situation, **apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans [son] chef**. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés.

En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une **appréciation déraisonnable** dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte [sa] qualité de victime et d'autre part opérée (*sic*) une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient (*sic*) recourir l'administration confrontée à des faux documents.

Il apparaît manifeste que, comme de centaines d'autres étudiants, [il] est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers.

La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.

Force est de constater que l'interdiction d'entrée sur le territoire s'appuie sur sur (*sic*) la production de faux documents pour le renouvellement de séjour de l'année académique 2022-2023.

En raison de l'absence [de son] audition préalable à cette époque dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ceci a eu pour conséquence, la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire à [son] encontre;

Que cette même absence d'audition a motivé la prise d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire pendant 5 ans.

Il y'a donc lieu d'affirmer la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant, connaissance de tous les éléments de la cause.

La décision d'interdiction d'entrée sur le territoire n'est que la conséquence des décisions de retrait de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises jadis par la partie adverse à [son] encontre.

La partie adverse a émis une interdiction d'entrée de 5 ans à [son] encontre alors qu'[il] est régulièrement inscrit[...] en Bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes à la HELLANUX de Namur pour le compte de l'année académique 2023-2024.

Considérant en outre que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent (*sic*) la décision et les éléments de faits qui la justifient.

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 outre la loi du 15 décembre 1980 ne consacre légalement aucune conséquence juridique sur la prise en charge d'un étudiant par un tiers (même inconnu).

En effet, l'article 100 §2 précisant les conditions à remplir par le garant ne ressort (*sic*) aucune exigence pour le garant de connaître personnellement son l'étudiant (*sic*) qu'il souhaite prendre en charge. Une telle exigence de la partie adverse reviendrait pour la partie adverse (*sic*) à rajouter des conditions plus rigoureuses et non prévues par la loi ; faute d'une sanction légale déterminée.

Le formalisme imposant à la (*sic*) signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger (*sic*).

Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume.

Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle.

Ainsi, le fait pour [lui] de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'« attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. ». Le fait pour l'étudiant de ne pas connaître son garant, ne permet pas à lui tout seul de considérer le document comme « un document de pure forme » ou encore de considérer la démarche comme étant illégale. Le garant désigné restant tenu à toute couverture liée à la présence de l'étudiant sur le territoire du Royaume. Le fait pour un étudiant de ne pas connaître personnellement son garant ne fait pas perdre la responsabilité de ce dernier.

Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi.

Elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce.

Outre l'absence d'infraction réelle, la partie adverse n'apporte aucune preuve de [sa] participation évidente à une infraction.

Par ailleurs, il ne ressort nulle part dans la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte toutes les données de l'espèce avant d'envisager de prendre un ordre de quitter le territoire à [son] encontre.

Il convient à ce stade de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers* ».

Le Conseil rappelle également que la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 « *n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que « La demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus ce jour », pour tirer des conséquences de droit* » (CCE. Arrêt n°287 327 du 7 avril 2023).

Le Conseil d'État a considéré dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 que :

*« L'autorités (*sic*) doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]*

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Les arrêts susvisés s'appliquent dès lors en l'espèce pour une interdiction d'entrée accessoire à un ordre de quitter le territoire et une décision de retrait d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

En l'occurrence, il ressort [de son] courrier valant droit d'être entendu daté du 17 Avril (*sic*) 2023 qu'[il] expose divers éléments dans son courrier valant droit d'être entendu (*sic*).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'interdiction d'entrée sur le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne précise à aucun moment avoir pris en compte d'une manière ou d'une autre les éléments invoqués par [lui] dans son courrier du 17 avril 2023 encore moins la nouvelle prise en charge produite.

La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. Qu'ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen est sérieux ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle, expose ce qui suit :

« La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'[il] a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour.

Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que :

1. *Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque :*

b) *les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ;*

Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste (*sic*) que celui-ci à l'origine de manoeuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et (*sic*) consciente de (*sic*) faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant.

Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément [de son] dossier administratif ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse.

La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « *pourquoi des choses* » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues.

En l'occurrence, la partie adverse a pris une interdiction d'entrée sur le territoire de 5 ans à [son] encontre en se fondant sur ses décisions du 27 Février (*sic*) 2023.

La raison sur laquelle se base (*sic*) ces décisions n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser une interdiction d'entrée.

Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces (*sic*) motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que l'interdiction d'entrée n'est nullement motivée et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision.

Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et d'ordre de quitter le territoire, prises à [son] égard en date du 27 Février (*sic*) 2023.

Dans des cas similaire le conseil de céans dans ses **arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014** a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation (*sic*) de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ;

Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits

fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, **de la vie familiale**, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

La partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'[il] entretient.

En prenant une interdiction d'entrée sur le territoire le territoire (*sic*), la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police sans avoir pris en compte [son] excellente évolution académique.

En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 74/11 de la loi.

Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales.

Partant, le moyen est fondé ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, intitulée « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », le requérant, après quelques considérations afférentes au principe précité, expose ce qui suit :

« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

En effet, il ne ressort nulle part dans la décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par [lui] dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu.

Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi qu'[il] a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'[il] ignorait que les documents reçus du nommé [K.J.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci.

[Il] a produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude que la partie adverse estime devoir écarter.

Ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse.

Considérant l'obtention d'une nouvelle prise en charge, [il] remplit en outre toutes les conditions fixées par l'office des étrangers notamment l'obtention de 60 Crédits (*sic*) au cours de deux années d'étude.

En effet, [son] cursus académique est très prometteur.

Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce.

Que partant le moyen est fondé ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, intitulée « de la violation des articles (*sic*) 3 de la CEDH », le requérant, après quelques considérations afférentes à cette disposition, expose ce qui suit :

« L'interdiction d'entrée lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart (*sic*) des droits et libertés dont [il] jouissait lorsqu'[il] était admis[...] au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative (*sic*), etc) ;

- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, [il] a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.

Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de [le] plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles.

La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'interdiction d'entrée sur le le (*sic*) territoire à [son] encontre.

La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et [sa] situation.

La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que [ses] projets académique et professionnel seront compromis.

Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

Si la décision l'interdiction d'entrée pris à [son] encontre est maintenue, [il] pourrait être contraint[...] pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour [lui] un nouveau parcours du combattant.

[II] sera par ailleurs fiché pour fraude ou falsification des documents dont il n'est pas lui-même auteur ; ce que (*sic*) représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant.

[II] devra en outre attendre 5 années de sa vie avant de pouvoir recommencer une nouvelle procédure de demande de visa pour étude, laquelle aura peu de chances d'aboutir compte tenu des conditions dans lesquelles l'administration veut le renvoyer dans son pays d'origine.

La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire à [son] encontre.

La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et [sa] situation.

En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de [le] plonger dans une condition de précarité économique-psycho-sociale :

- [Lui] ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- [Lui] ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- [Lui] étant contraint[...] de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- [Lui] ne pouvant plus voyager pour rencontre (*sic*) le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen.
- [Lui] ne pouvant plus entrer sur l'espace économique européen pendant 5 ans.
- [II] sera considérée comme auteur de faux documents ».

2.1.6. Dans une *sixième branche*, intitulée « De la violation de l'article 8 de la CEDH », le requérant, après quelques considérations afférentes à cette disposition, expose ce qui suit :

« Il ressort de la décision d'interdiction d'entrée prise à [son] encontre le 11 Mai (*sic*) 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait qu'[il] a produit des documents falsifiés.

La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de (*sic*) la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce qu'[il] invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique.

Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».

Relevons de manière lapidaire qu'[il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; [il] a ainsi pu reconstruire un socle familial et social avec notamment la présence en France de son oncle (frère de sa mère) et au Luxembourg de sa tante (soeur de sa mère) comme le prouvent les différents actes de naissance transmis en annexe du présent recours.

[II] est par ailleurs inscrit[...] au sein de la Haute Ecole HENALLUX

Il n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refoulement aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

[II] rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses trois premières années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler qu'[il] réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'[il] y poursuit son cursus académique.

La décision d'interdiction d'entrée sur le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois [son] parcours académique et [sa] future carrière professionnelle ainsi que sa vie privée sur le territoire.

[II] réside en Belgique depuis quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour [lui] de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.

[II] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil précisant en outre que :

« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».

En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a (*sic*) à aucun moment pris en compte ou appréciée (*sic*) [sa] vie privée; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié [sa] vie familiale compte tenu de la gravité de la décision envisagée.

L'ingérence de l'autorité public (*sic*) dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n°44328/98, 5 septembre 2000) ;

Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19806, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » ;

Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à [sa] dignité humaine [lui] qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en (*sic*) mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail.

S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans [son] chef liés à la violation de sa vie privée.

Une telle attitude et décision viole (*sic*) manifestement l'article 8 CEDH. **Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.**

De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « *reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de (sic) la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence* ».

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat selon lequel « *L'intéressé a produit de faux documents pour renouveler son titre de séjour (carte A) pour l'année académique 2022-2023 (voir nos décisions du 27.02.2023 qui lui ont été notifiées le 03.04.2023)* ».

Ce motif n'est pas sérieusement contesté par le requérant.

En termes de requête, si le requérant affirme tout d'abord que la décision litigieuse « se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur [son] dossier ou sur sa situation », ce qui, d'après lui, constitue « une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans [son] chef », il ne démontre toutefois pas en vertu de quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou en vertu de quelle disposition légale elle n'était pas habilitée à prendre l'acte querellé sur la base de l'utilisation de faux documents.

Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que le requérant ne démontre à nouveau d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant du grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel ou moral, il n'invalide en rien la motivation de l'acte entrepris, lequel n'est nullement fondé sur le fait que le requérant aurait été condamné pénalement ou serait tenu pour responsable de la fraude mais bien sur le constat de la production de faux documents pour renouveler son titre de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que les reproches du requérant adressés à la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération son statut de victime, son excellente évolution académique, l'erreur invincible, son nouvel engagement de prise en charge et ne l'aurait pas entendu manquant en fait, une simple lecture de la décision litigieuse démontrant le contraire. Qui plus est, en dénonçant également une "appréciation déraisonnable" et un manque d'examen rigoureux des faits, le requérant sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant à la violation alléguée des articles 61/1/4, 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que ces dispositions trouvent respectivement à s'appliquer dans le cadre d'un refus de renouvellement de séjour étudiant, et de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et non d'une interdiction d'entrée, objet du présent recours. Il s'ensuit que ces dispositions sont étrangères au cas d'espèce. Il en va de même de l'invocation de l'article 100, §§ 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'annexe 32 qui visent le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers, visé à l'article 61, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et la responsabilité du garant.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le requérant reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'il se borne à invoquer un « risque réel de [le] plonger dans une angoisse permanente et une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles » et « d'être fiché pour fraude ou falsification de documents ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée, le requérant se limite à invoquer « un socle familial et social avec notamment la présence en France de son oncle (frère de sa mère) et au Luxembourg de sa tante (sœur de sa mère) comme le prouvent les différents actes de naissance transmis en annexe du présent recours ». Ce faisant, il s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa

requête en quoi ce "socle" familial serait susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Or, le requérant reste en défaut de circonscrire la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son oncle et sa tante, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée du requérant, il fait valoir qu'il « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique » et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Il s'abstient toutefois à nouveau d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le requérant reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT